

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01780

Numéro SIREN : 413 700 428

Nom ou dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/021749

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2355471

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/02/2019



2355471

ACG AUDIT CONSULTING GROUP

Société À Responsabilité Limitée au capital de 710.710 €uros
Siège social : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE : 413 700 428

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux février, à 19 heures,

Les associés de la société "ACG – AUDIT CONSULTING GROUP", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 710.710 €uros, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean CHENEBAU en qualité de Gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence - à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée ;

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Agrément de cessions de parts sociales*
- *Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales*
- *Nomination d'un co-gérant*
- *Pouvoir*

Le Président donne ensuite lecture de son rapport. Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés autorise, conformément à l'article 11 des statuts, les cessions de parts sociales suivantes :

- **Cédant :** Monsieur Jean-Pierre CLOT
- **Cessionnaire :** la société COVALENCE
SARL au capital de 15.000 €
Dont le siège social est fixé 225 Avenue de Lardenne 31100 TOULOUSE
- **Nombre de parts cédées :** 684
- **Montant de la cession :** 189.262,80 €
- **Date d'effet :** 22 février 2019

- **Cédant :** YTEM
- **Cessionnaire :** la société COVALENCE
SARL au capital de 15.000 €
Dont le siège social est fixé 225 Avenue de Lardenne 31100 TOULOUSE
- **Nombre de parts cédées :** 445
- **Montant de la cession :** 123.131,50 €
- **Date d'effet :** 22 février 2019

- **Cédant :** YTEM
- **Cessionnaire :** Madame Violaine SAVANT-ROS née le 2 mars 1976
de nationalité française
demeurant 134 Avenue Jean Rieux – 31500 TOULOUSE
- **Nombre de parts cédées :** 1
- **Montant de la cession :** 276,70 €
- **Date d'effet :** 22 février 2019

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts, l'assemblée générale des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l' article 8 des statuts de la société :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (710 710 euros)*.

Il est divisé en 5467 parts sociales de 130 euros l'une, numérotées de 1 à 5467, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Jean-François LAFFONT

UNE part sociale

Numérotée 1

ci :

1 part

Monsieur Jean CHENEBAU

DEUX MILLE QUARANTE NEUF parts sociales

Numérotées 2 à 2 050,

ci :

2049 parts

La Société YTEM

MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE parts sociales

Numérotées 2 731 à 4 724,

ci :

1994 parts

Monsieur Jean-Pierre CLOT

TROIS parts sociales,

Numérotées 4 780 à 4 782.

ci :

3 parts

La Société COVALENCE

MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ parts sociales,

Numérotées 2 051 à 2 730, 4 783 à 5 467,

ci :

1365 parts

Madame Hélène SOENEN

CINQUANTE QUATRE parts sociales,

Numérotées 4 726 à 4 779,

ci :

54 parts

Madame Violaine SAVANT-ROS

UNE part sociale,

Numérotées 4 725

ci :

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social

5467 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérant, à compter de ce jour :

Madame Violaine SAVANT-ROS demeurant 134 Avenue Jean Rieux – 31500 TOULOUSE.

Madame Violaine SAVANT-ROS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

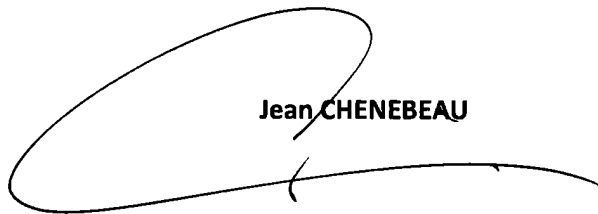
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidence.


Jean CHENEBAU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2355467

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/12/2018



2355467

ACG AUDIT CONSULTING GROUP

Société À Responsabilité Limitée au capital de 710.710 €uros
Siège social : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE : 413 700 428

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-et-un décembre, à 12 heures,

Les associés de la société "ACG – AUDIT CONSULTING GROUP", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 710.710 €uros, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean CHENEBAU en qualité de Gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence - à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée ;

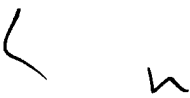
Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Agrément de cessions de parts sociales*
- *Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales*
- *Pouvoir*

Le Président donne ensuite lecture de son rapport. Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés autorise, conformément à l'article 11 des statuts, les cessions de parts sociales suivantes :

- **Cédant :** Monsieur Jean CHENEBAU
 - **Cessionnaire :** la société COVALENCE
SARL au capital de 15.000 €
Dont le siège social est fixé 225 Avenue de Lardenne 31100 TOULOUSE
 - **Nombre de parts cédées :** 235
 - **Montant de la cession :** 65.024,50 €
 - **Date d'effet :** 21 décembre 2018
-
- **Cédant :** YTEM
 - **Cessionnaire :** Madame Hélène SOENEN née le 12 septembre 1970
de nationalité française
demeurant 1 Rue Marguerite Dilhan – 31300 TOULOUSE
 - **Nombre de parts cédées :** 54
 - **Montant de la cession :** 14.941,80 €
 - **Date d'effet :** 21 décembre 2018

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts, l'assemblée générale des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l' article 8 des statuts de la société :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (710 710 euros)*.

Il est divisé en 5467 parts sociales de 130 euros l'une, numérotées de 1 à 5467, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Jean-François LAFFONT

UNE part sociale

Numérotée 1

ci :

1 part

Monsieur Jean CHENEBAU

DEUX MILLE QUARANTE NEUF parts sociales

Numérotées 2 à 2 050,

ci :

2049 parts

h

La Société YTEM

DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales

Numérotées 2 286 à 4 725,

ci :

2440 parts

Monsieur Jean-Pierre CLOT

SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT parts sociales,

Numérotées 4 780 à 5 466.

ci :

687 parts

La Société COVALENCE

DEUX CENT TRENTE SIX parts sociales,

Numérotées 2 051 à 2 285 et 5 467,

ci :

236 parts

Madame Hélène SOENEN

CINQUANTE QUATRE parts sociales,

Numérotées 4 726 à 4 779,

ci :

54 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

5467 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

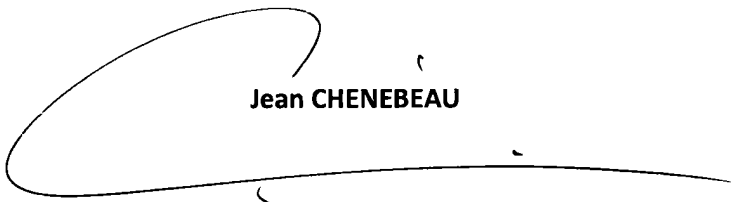
TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidence.


Jean CHENEBAU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2355468

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 21/12/2018



2355468

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

▪ **Monsieur Jean CHENEBEAU**

né le 4 juillet 1972 à NIORT (Deux-Sèvres)

demeurant 86 Route de Castres - 31130 BALMA

Marié avec Madame Suzanne CABANIS sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 17 février 2003, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis

ci-après dénommé "Le cédant",
d'une part,

Et

▪ **La société COVALENCE,**

Société A Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 15.000 €

dont le siège social est situé 225 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 531 800 761

représentée par Madame Violaine SAVANT-ROS, prise en sa qualité de gérante et unique associée de ladite société, ayant en conséquence tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommé "Le cessionnaire",
d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

h
JSA
1

Aux termes de statuts en date du 12 septembre 1997, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ACG – AUDIT CONSULTING GROUP au capital de 710.710 Euros, divisé en 5.467 parts sociales, dont le siège est fixé 225 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE.

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable ainsi que la réalisation de toutes les opérations compatibles avec cet objet.

La gérance de la société est assurée, à ce jour, par Monsieur Jean-François LAFFONT et Monsieur Jean CHENEBAU.

Cet exposé terminé, il est passé à la cession de part, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur Jean CHENEBAU, soussigné, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière DEUX CENT TRENTE CINQ (235) parts sociales, entièrement libérées, numérotées 2051 à 2285 qu'il possède dans la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, à la société COVALENCE qui accepte.

PROPRIETE -JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE DIX CENTS (276,70 €) par part, soit au total de SOIXANTE CINQ MILLE VINGT QUATRE EUROS CINQUANTE CENTS (65.024,50 €) pour les parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession de part a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 21 décembre 2018.

u

u

DECLARATIONS

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original du présent acte sera remis au gérant de la société afin d'assurer l'opposabilité de la présente cession de parts à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de parts sociales n'entame pas dissolution de la société, et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. Par ailleurs, il est expressément rappelé que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

USR 4

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés

- par le cessionnaire, qui s'y oblige, pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie,
- par la société, pour tous les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2018

Jean CHENEBAU

Pour COVALENCE
Violaine SAVANT-ROS

Exercice 1923-1924 :
 Total liquide Mille neuf cent vingt et un Euros
 Montant reçu Mille neuf cent vingt et un Euros
 L'Agent administratif des finances publiques.

Cell

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2355472

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428

n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 22/02/2019



2355472

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

▪ **Monsieur Jean-Pierre CLOT**

Né le 8 décembre 1957 à ALBI (Tarn)

De nationalité française

Demeurant 6 Bis Chemin de Jarlandis - 31170 TOURNEFEUILLE

Marié avec Madame Elisabeth BORIES, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SOUILLARD, notaire à MONESTIES (Tarn), le 1er juillet 1980,

ci-après dénommé "Le cédant",
d'une part,

Et

▪ **La société COVALENCE,**

Société A Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 15.000 €

dont le siège social est situé 225 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 531 800 761

représentée par Madame Violaine SAVANT-ROS, prise en sa qualité de gérante et unique associée de ladite société, ayant en conséquence tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommé "Le cessionnaire",
d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 12 septembre 1997, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ACG – AUDIT CONSULTING GROUP au capital de 710.710 Euros, divisé en 5.467 parts sociales, dont le siège est fixé 225 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE.

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable ainsi que la réalisation de toutes les opérations compatibles avec cet objet.

La gérance de la société est assurée, à ce jour, par Monsieur Jean-François LAFFONT et Monsieur Jean-Pierre CLOT.

Cet exposé terminé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur Jean-Pierre CLOT, soussigné, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE (684) parts sociales, entièrement libérées, numérotées 4783 à 5466 qu'il possède dans la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, à la société COVALENCE qui accepte.

PROPRIETE -JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE DIX CENTS (276,70 €) par part, soit au total de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS QUATRE VINGT CENTS (189.262,80 €) pour les 684 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession de parts a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 19 février 2019.



DECLARATIONS

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original du présent acte sera remis au gérant de la société afin d'assurer l'opposabilité de la présente cession de parts à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de parts sociales n'entame pas dissolution de la société, et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. Par ailleurs, il est expressément rappelé que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

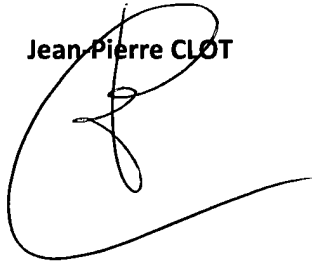
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés

- par le cessionnaire, qui s'y oblige, pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie,
- par la société, pour tous les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à Toulouse, le 22 février 2019

Jean-Pierre CLOT



Pour COVALENCE
Violaine SAVANT-ROS



Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULOUSE 3

Le 20/03/2019 Dossier 2019 00026167, référence 3104P03 2019 A 05788

Proportionnement : 8897 € - Penalités : 0 €

Total liquidé : cinq mille cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : cinq mille cent quatre-vingt-dix euros

Le receveur du service de la publicité foncière



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2355469

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 21/12/2018



2355469

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- **La société YTEM,**
Société par actions simplifiée au capital de 75 520 €uros
Dont le siège social est situé 225 Avenue de Lardenne - 31100 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 789 034 964,
Représentée par Jean-François LAFFONT, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommé "Le cédant",
d'une part,

Et

- **Madame Hélène SOENEN**
née le 12 septembre 1970 à CHARTRES (28)
demeurant 1 Rue Marguerite Dilhan - 31300 TOULOUSE
Célibataire

ci-après dénommé "Le cessionnaire",
d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit : 4 15

Aux termes de statuts en date du 12 septembre 1997, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ACG – AUDIT CONSULTING GROUP au capital de 710.710 €uros, divisé en 5.467 parts sociales, dont le siège est fixé 225 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE.

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable ainsi que la réalisation de toutes les opérations compatibles avec cet objet.

La gérance de la société est assurée, à ce jour, par Monsieur Jean-François LAFFONT et Monsieur Jean CHENEBAU.

Cet exposé terminé, il est passé à la cession de part, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

La société YTEM, soussignée, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière CINQUANTE QUATRE (54) parts sociales, entièrement libérées, numérotées 4726 à 4779 qu'elle possède dans la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, à Madame Hélène SOENEN qui accepte.

PROPRIETE -JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE DIX CENTS (276,70 €) par part, soit au total de QUATORZE MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS QUATRE VINGT CENTS (14.941,80 €) pour les parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession de part a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 21 décembre 2018. { H3

DECLARATIONS

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original du présent acte sera remis au gérant de la société afin d'assurer l'opposabilité de la présente cession de parts à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de parts sociales n'entame pas dissolution de la société, et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. Par ailleurs, il est expressément rappelé que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

LM

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés

- par le cessionnaire, qui s'y oblige, pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie,
- par la société, pour tous les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2018

Pour YTEM
Jean-François LAFFONT

Hélène SOENEN

L'agent du SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
du 27/12/2018. Dossier 2019 00007455, référence : 3703702 2018 A 10200
Enregistrement : 440 € - Penalties : 0 €
Total liquide : Quatre cent quarante et un Euros
Montant reçu : Quatre cent quarante et un Euros
L'Agent administrant des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2355473

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 22/02/2019



2355473

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- **La société YTEM,**
Société par actions simplifiée au capital de 75 520 Euros
Dont le siège social est situé 225 Avenue de Lardenne - 31100 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 789 034 964,
Représentée par Jean-François LAFFONT, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommé "Le cédant",
d'une part,

Et

- **La société COVALENCE,**
Société A Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 15.000 €
dont le siège social est situé 225 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 531 800 761
représentée par Madame Violaine SAVANT-ROS, prise en sa qualité de gérante et unique associée de ladite société, ayant en conséquence tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommé "Le cessionnaire",
d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

152

Aux termes de statuts en date du 12 septembre 1997, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ACG – AUDIT CONSULTING GROUP au capital de 710.710 Euros, divisé en 5.467 parts sociales, dont le siège est fixé 225 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE.

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable ainsi que la réalisation de toutes les opérations compatibles avec cet objet.

La gérance de la société est assurée, à ce jour, par Monsieur Jean-François LAFFONT et Monsieur Jean-François LAFFONT.

Cet exposé terminé, il est passé à la cession de part, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

La société YTEM, soussigné, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière QUATRE CENT QUARANTE CINQ (445) parts sociales, entièrement libérées, numérotées 2286 à 2730 qu'elle possède dans la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, à la société COVALENCE qui accepte.

PROPRIETE -JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE DIX CENTS (276,70 €) par part, soit au total de CENT VINGT TROIS MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS CINQUANTE CENTS (123.131,50 €) pour les 445 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession de parts a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 19 février 2019.

✓

DECLARATIONS

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original du présent acte sera remis au gérant de la société afin d'assurer l'opposabilité de la présente cession de parts à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de parts sociales n'entame pas dissolution de la société, et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. Par ailleurs, il est expressément rappelé que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

↪ use

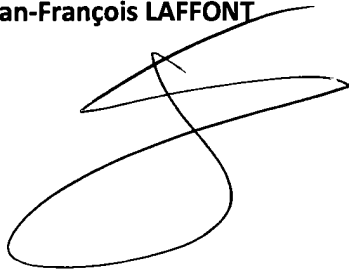
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés

- par le cessionnaire, qui s'y oblige, pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie,
- par la société, pour tous les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à Toulouse, le 22 février 2019

Pour YTEM
Jean-François LAFFONT



Pour COVALENCE
Violaine SAVANT-ROS



Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE
L'ENREGISTREMENT

TOULOUSE

Le 20/03/2019 Dossier 2019 00026170, référence 3104P03 2019 A 05787

Enregistrement 3638 € Penalties 0 €

Total liquide Trois mille six cent trente-huit Euros

Montant reçu Trois mille six cent trente-huit Euros

L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



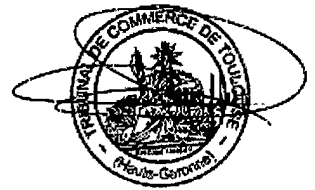
2355474

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428

n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 22/02/2019



2355474

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- **La société YTEM,**
Société par actions simplifiée au capital de 75 520 Euros
Dont le siège social est situé 225 Avenue de Lardenne - 31100 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 789 034 964,
Représentée par Jean-François LAFFONT, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommé "Le cédant",
d'une part,

Et

- **Madame Violaine SAVANT-ROS,**
née le 2 mars 1976 à OULLINS (69)
de nationalité française,
demeurant 134 Avenue Jean Rieux – 31500 TOULOUSE
Mariée avec Monsieur Denis NANECOU, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 23 décembre 2015 établi par Maître Rémy ESTRADÉ, NOTAIRE à Toulouse (31), préalable à leur union célébrée le 6 février 2016 à Toulouse (31), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé "Le cessionnaire",
d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

↳ 152

Aux termes de statuts en date du 12 septembre 1997, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ACG – AUDIT CONSULTING GROUP au capital de 710.710 €uros, divisé en 5.467 parts sociales, dont le siège est fixé 225 Avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE.

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable ainsi que la réalisation de toutes les opérations compatibles avec cet objet.

La gérance de la société est assurée, à ce jour, par Monsieur Jean-François LAFFONT et Monsieur Jean CHENEBAU.

Cet exposé terminé, il est passé à la cession de part, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

La société YTEM, soussignée, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière UNE (1) part sociale, entièrement libérée, numérotée 4725 qu'elle possède dans la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, à Madame Violaine SAVANT-ROS qui accepte.

PROPRIETE -JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE DIX CENTS (276,70 €), laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession de part a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 19 février 2019.

✓

DECLARATIONS

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original du présent acte sera remis au gérant de la société afin d'assurer l'opposabilité de la présente cession de parts à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de parts sociales n'entame pas dissolution de la société, et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. Par ailleurs, il est expressément rappelé que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

✓
VSR

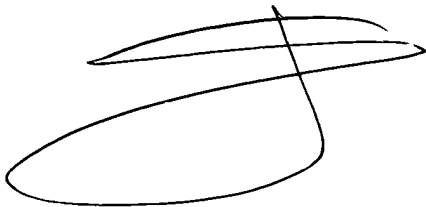
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés

- par le cessionnaire, qui s'y oblige, pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie,
- par la société, pour tous les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à Toulouse, le 22 février 2019

Pour YTEM
Jean-François LAFFONT



Violaine SAVANT-ROS



Direction du Service de la Publicité Foncière et de
l'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 20/03/2019 Dossier 2019 00026176, référence 3104P03 2019 A 05784
Enregistrement 25 € Penalties 0 €
Total liquidé vingt-cinq Euro
Montant reçu vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2355470

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 21/12/2018



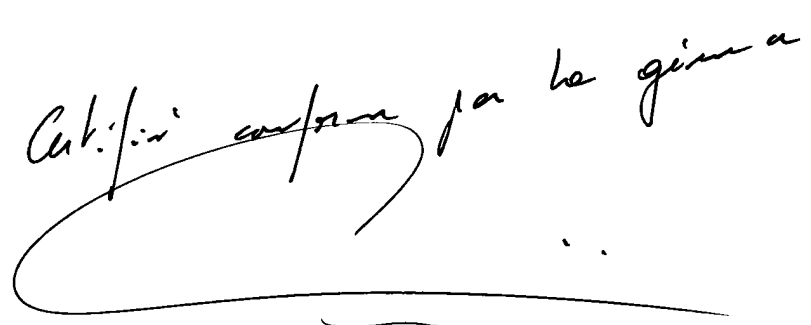
2355470

ACG - Audit Consulting Group
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 710 710 Euros
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 413 700 428

STATUTS

**Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 décembre 2018**

Certifier conforme par le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text "Certifier conforme par le gérant". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the bottom.

La SARL ACG – Audit Consulting Group a été constituée par acte sous-seing privé en date du 12 septembre 1997, enregistré à la Recette de TOULOUSE OUEST (Fol 69 Bord 258 n°3), le 12 septembre 1997.

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,
né le 24/11/1954 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, époux de Madame Marie-Caroline LAFONT, chef comptable, avec laquelle il demeure au 49 Chemin de Ramelet Moundi à TOULOUSE (31100), mariés tous deux le 28/04/1979 à Grisolles, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 27/04/1979, établi par Maître Jean VOVIS Notaire à GRISOLLES (Tarn et Garonne).

- Monsieur Jean CHENEBAU
né le 4 juillet 1972 à NIORT (Deux-Sèvres), Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse
demeurant 86 Route de Castres – 31130 BALMA
Marié avec Madame Suzanne CABANIS sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Monsieur Jean CHENEBAU déclare qu'une procédure de modification du contrat de mariage est en cours afin d'adopter le régime de la séparation de biens.

- La société C & L
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Sise 43 Rue Corneille – Bâtiment C – 31100 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 383 551 413
Représentée par Madame Elisabeth CLOT, gérante

- Mademoiselle Olivia LAFFONT,
née le 11 avril 1980 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse,
demeurant 49 Chemin du Ramelet Moundi – 31100 TOULOUSE
Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux comptes et la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ACG - Audit Consulting Group**
SARL - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. En particulier, elle peut exercer une activité de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 225 Avenue de Lardenne - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté des sommes en numéraire pour un montant de 7.622,45 €uros.

Cette somme de 7.622,45 €uros a été, dès avant ce jour, déposée à la BECM, 5 avenue Marcel Dassault, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27/03/98, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 100 Francs à 10 Francs. Suite à cette opération, le capital social est composé de 5.000 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 50.000 Francs à 10.000 Euros par incorporation des réserves au capital. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 2 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 485 000 euros pour le porter à 495 000 euros par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et par élévation du montant nominal des parts qui passe de deux euros à quatre vingt dix-neuf euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2013, le capital social a été augmenté :

- ✓ *d'une somme de 204 534 euros par apport effectué par Mr Jean-François LAFFONT, Mr Jean CHENEBAU, la société C&L et Mr Jean-Pierre CLOT de 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 352 274 112, et rémunérée par l'émission de 2066 parts sociales de quatre vingt dix-neuf euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 126 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées. »*
- ✓ *d'une somme de 219 046 euros pour le porter à 918 580 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission dégagée par l'opération d'apport en nature des 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et par élévation du montant nominal des parts qui passe de quatre vingt dix-neuf euros à cent trente euros.*

Par Assemblée Générale Mixte en date du 2 octobre 2017 le capital social a été réduit de 207 870 euros pour être ramené à 710 710 euros, par rachat et annulation de 1599 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (710 710 euros).

Il est divisé en 5467 parts sociales de 130 euros l'une, numérotées de 1 à 5467, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Jean-François LAFFONT

UNE part sociale

Numérotée 1

ci :

1 part

Monsieur Jean CHENEBAU

DEUX MILLE QUARANTE NEUF parts sociales

Numérotées 2 à 2 050,

ci :

2049 parts

La Société YTEM

DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE parts sociales

Numérotées 2 286 à 4 725,

ci :

2440 parts

Monsieur Jean-Pierre CLOT

SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT parts sociales,

Numérotées 4 780 à 5 466.

ci :

687 parts

La Société COVALENCE

DEUX CENT TRENTE SIX parts sociales,

Numérotées 2 051 à 2 285 et 5 467,

ci :

236 parts

Madame Hélène SOENEN

CINQUANTE QUATRE parts sociales,

Numérotées 4 726 à 4 779,

ci :

54 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

5467 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article L822-1-3 du Code de commerce.

4) Si une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

5) Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

6) Plus des deux tiers des droits de votes doivent être détenus directement ou indirectement par les experts comptables ou les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

7) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 9 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes et experts comptables.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes ou du tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables ou commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30/09/1998. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à M. LAFFONT Jean-François à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 - INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA COMPAGNIE DE TOULOUSE ET AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DU CONSEIL REGIONAL DE TOULOUSE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, afin d'inscrire la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie de TOULOUSE et au tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Conseil Régional de Toulouse.

Article 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE DU 21 DECEMBRE 2018

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2355475

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2019/021749
Date du dépôt : 18/11/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 22/02/2019



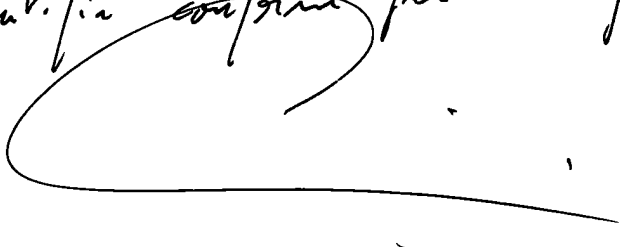
2355475

ACG - Audit Consulting Group
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 710 710 Euros
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 413 700 428

STATUTS

**Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 février 2019**

Certifié conforme par la gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end.

La SARL ACG – Audit Consulting Group a été constituée par acte sous-seing privé en date du 12 septembre 1997, enregistré à la Recette de TOULOUSE OUEST (Fol 69 Bord 258 n°3), le 12 septembre 1997.

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,
né le 24/11/1954 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, époux de Madame Marie-Caroline LAFONT, chef comptable, avec laquelle il demeure au 49 Chemin de Ramelet Moundi à TOULOUSE (31100), mariés tous deux le 28/04/1979 à Grisolles, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 27/04/1979, établi par Maître Jean VOVIS Notaire à GRISOLLES (Tarn et Garonne).

- Monsieur Jean CHENEBAU
né le 4 juillet 1972 à NIORT (Deux-Sèvres), Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse
demeurant 86 Route de Castres – 31130 BALMA
Marié avec Madame Suzanne CABANIS sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Monsieur Jean CHENEBAU déclare qu'une procédure de modification du contrat de mariage est en cours afin d'adopter le régime de la séparation de biens.

- La société C & L
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Sise 43 Rue Corneille – Bâtiment C – 31100 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 383 551 413
Représentée par Madame Elisabeth CLOT, gérante

- Mademoiselle Olivia LAFFONT,
née le 11 avril 1980 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse,
demeurant 49 Chemin du Ramelet Moundi – 31100 TOULOUSE
Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux comptes et la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ACG - Audit Consulting Group**
SARL - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. En particulier, elle peut exercer une activité de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 225 Avenue de Lardenne - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté des sommes en numéraire pour un montant de 7.622,45 €uros.

Cette somme de 7.622,45 €uros a été, dès avant ce jour, déposée à la BECM, 5 avenue Marcel Dassault, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27/03/98, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 100 Francs à 10 Francs. Suite à cette opération, le capital social est composé de 5.000 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 50.000 Francs à 10.000 Euros par incorporation des réserves au capital. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 2 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 485 000 euros pour le porter à 495 000 euros par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et par élévation du montant nominal des parts qui passe de deux euros à quatre vingt dix-neuf euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2013, le capital social a été augmenté :

- ✓ *d'une somme de 204 534 euros par apport effectué par Mr Jean-François LAFFONT, Mr Jean CHENEBAU, la société C&L et Mr Jean-Pierre CLOT de 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 352 274 112, et rémunérée par l'émission de 2066 parts sociales de quatre vingt dix-neuf euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 126 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées. »*
- ✓ *d'une somme de 219 046 euros pour le porter à 918 580 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission dégagée par l'opération d'apport en nature des 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et par élévation du montant nominal des parts qui passe de quatre vingt dix-neuf euros à cent trente euros.*

Par Assemblée Générale Mixte en date du 2 octobre 2017 le capital social a été réduit de 207 870 euros pour être ramené à 710 710 euros, par rachat et annulation de 1599 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (710 710 euros).

Il est divisé en 5467 parts sociales de 130 euros l'une, numérotées de 1 à 5467, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Jean-François LAFFONT

UNE part sociale

Numérotée 1

ci :

1 part

Monsieur Jean CHENEBEAU

DEUX MILLE QUARANTE NEUF parts sociales

Numérotées 2 à 2 050,

ci :

2049 parts

La Société YTEM

MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE parts sociales

Numérotées 2 731 à 4 724,

ci :

1994 parts

Monsieur Jean-Pierre CLOT

TROIS parts sociales,

Numérotées 4 780 à 4 782.

ci :

3 parts

La Société COVALENCE

MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ parts sociales,

Numérotées 2 051 à 2 730, 4 783 à 5 467,

ci :

1365 parts

Madame Hélène SOENEN

CINQUANTE QUATRE parts sociales,

Numérotées 4 726 à 4 779,

ci :

54 parts

Madame Violaine SAVANT-ROS

UNE part sociale,

Numérotées 4 725

ci :

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social

5467 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article L822-1-3 du Code de commerce.

4) Si une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

5) Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

6) Plus des deux tiers des droits de votes doivent être détenus directement ou indirectement par les experts comptables ou les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

7) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 9 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes et experts comptables.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de

conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes ou du tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables ou commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30/09/1998. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à M. LAFFONT Jean-François à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 - INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA COMPAGNIE DE TOULOUSE ET AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DU CONSEIL REGIONAL DE TOULOUSE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, afin d'inscrire la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie de TOULOUSE et au tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Conseil Régional de Toulouse.

Article 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE DU 22 FEVRIER 2019